

RQAP

PROJET DE LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL



Votre gouvernement souhaite contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des familles, tout en soutenant le développement économique du Québec.

Avec ce projet de loi le gouvernement vise à :

- **améliorer la flexibilité** du RQAP afin de répondre au contexte actuel du marché du travail et faciliter la conciliation famille-travail;
- **encourager un plus grand partage** des prestations parentales entre les parents afin de favoriser un meilleur équilibre de l'investissement de ces derniers dans la sphère familiale;
- **adapter le RQAP** aux situations particulières vécues par certains parents comme une naissance ou une adoption multiples.

Les principales mesures envisagées seraient applicables pour une naissance ou l'arrivée d'un enfant survenue à compter du 1^{er} janvier 2021, alors que certaines le seraient dès la date de sanction de la loi.

Flexibilité

- **Augmentation de l'exemption** permettant de cumuler des revenus de travail en plus des prestations.
- **Augmentation de 52 à 78 semaines** de la période à l'intérieur de laquelle les prestations parentales, de paternité ou d'adoption peuvent être prises.
- **Augmentation de 18 à 20 semaines** de la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité peuvent être prises.

Partage des prestations

- **Ajout de quatre semaines additionnelles** de prestations partageables attribuées lorsqu'il y a un plus grand partage des prestations entre les deux parents.
- **Ajout de cinq semaines de prestations exclusives** pour chacun des parents adoptants et une bonification globale du nombre de semaines de prestations.

Adaptation du RQAP

- **Report de la cessation du versement des prestations** lors du décès d'un enfant.
- **Ajout de cinq semaines de prestations additionnelles exclusives** à chacun des parents lors d'une naissance ou d'une adoption multiple.
- **Ajout de cinq semaines de prestations exclusives** dans le cas d'une adoption hors Québec pour les parents devant séjourner à l'extérieur du Québec.



EXEMPLES ILLUSTRANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE

FLEXIBILITÉ

Rémunération en cours de prestations :

- Sacha, maman d'Alex, âgé de 10 mois
- Reçoit 418 \$ de prestation parentale hebdomadaire (calculée sur la base d'un revenu de 760 \$ par semaine)
- Veut effectuer un retour progressif au travail



RÉGIME ACTUEL	RÉGIME ADAPTÉ
<p>Exemption de revenu d'emploi permise : 25 % de sa prestation hebdomadaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sacha peut recevoir un salaire pouvant atteindre 105 \$ (25 % de 418 \$) par semaine sans que sa prestation ne soit réduite. 	<p>Revenu d'emploi possible égal à la différence entre son revenu hebdomadaire moyen et le montant de sa prestation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sacha pourrait recevoir un salaire pouvant atteindre 342 \$ (760 \$ moins 418 \$) par semaine sans réduction de sa prestation.

PARTAGE DES PRESTATIONS

Partage des prestations parentales :

- Claude et Dominique
- Travailleurs autonomes
- Bientôt parents



RÉGIME ACTUEL	RÉGIME ADAPTÉ
<p>Claude et Dominique ont droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux semaines de prestations de maternité et de paternité exclusives à chacun d'eux. ▪ à 32 semaines de prestations parentales partageables au régime de base réparties selon leur préférence durant les 52 semaines suivant la naissance de leur enfant. 	<p>Dès que chacun utilise 10 des 32 semaines de prestations parentales partageables, Claude et Dominique obtiendraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ quatre semaines supplémentaires de prestations parentales. ▪ utilisables au cours des 78 semaines suivant la naissance de leur enfant.

ADAPTATION DU RQAP

Adoption hors Québec :

- Charlie et Maxime
- Parents adoptifs d'une fillette née au Togo
- Ils doivent séjourner au moins un mois en sol togolais avant de ramener leur fille au Québec



RÉGIME ACTUEL	RÉGIME ADAPTÉ
<p>Charlie et Maxime peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ se partager les 37 semaines de prestations d'adoption dans les 52 semaines suivant l'arrivée de leur fille. ▪ commencer à recevoir leurs prestations d'adoption jusqu'à deux semaines avant que leur fille leur soit confiée. 	<p>Charlie et Maxime pourraient recevoir 52 semaines de prestations d'adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ cinq semaines exclusives à chacun ▪ cinq semaines additionnelles à chacun en raison de l'exigence de séjour à l'étranger ▪ 32 semaines de prestations à partager entre eux <p>Ils pourraient recevoir leurs prestations jusqu'à 5 semaines avant que leur fille leur soit confiée et jusqu'à 78 semaines suivant son arrivée auprès d'eux.</p>

